

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

93821 - Le jeûneur aspire la vapeur qui se dégage de l'eau

question

Comment juger le jeûne de celui qui se baigne au cours d'une journée du Ramadan dans de l'eau chaude qui dégage de la vapeur dont il ne peut pas éviter d'aspirer une partie ? Je me suis souillé au cours d'un songe en pleine journée du Ramadan et j'ai été obligé d'asperger mon sexe avec de l'eau chaude pour évacuer le reste du sperme ! Il m'arrive parfois d'utiliser de l'eau chaude pour me baigner même quand je ne traîne aucune souillure...

la réponse favorite

Louanges à Allah

Premièrement, le fait pour le jeûneur d'aspirer de l'eau chaude au cours d'un bain n'invalide pas son jeûne car la vapeur passe dans son ventre involontairement.

La Commission Permanente a été interrogée en ces termes : **Je vous apprend que je suis l'un des travailleurs d'une usine publique de dessalement de l'eau. Quand le mois de Ramadan arrive, nous cumulons le jeûne et le travail. Celui-ci se fait au milieu de la vapeur qui se dégage de l'usine. Nous l'aspirons souvent. Cela invalide-t-il notre jeûne ? Devrions-nous rattraper le jeûne d'un jour au cours duquel nous avons aspiré de la vapeur ; qu'il s'agisse d'un jeûne obligatoire ou surérogatoire ? Devrions-nous en plus faire une aumône pour chaque jour à jeûner ?**

Voici leur réponse : **Si l'affaire se présente comme vous le dites, votre jeûne est juste et vous n'encourez rien.** Fatwa de la Commission Permanente (10/275).

Deuxièmement, nous répondons à vos propos : **j'ai été obligé d'asperger mon sexe avec de l'eau chaude pour évacuer le reste du sperme !** en disant que l'évacuation du sperme de cette manière

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

s'assimile à la masturbation interdite qui invalide le jeûne et nécessite et le repentir et le rattrapage. Votre acte est une violation des interdits d'Allah. On ne reproche pas au jeûneur de s'être souillé au cours d'un songe car cela ne dépend pas de lui. Mais la provocation de l'expulsion de sperme est une violation du jeûne qui entraîne la nullité.

Nous demandons à Allah de vous le pardonner et de nous pardonner. Allah le sait mieux.

Note : l'auteur de la question nous a ensuite envoyé ceci :

Je suis l'auteur de la question n°.... Vous m'avez répondu en disant que je dois rattraper le jeûne du jour concerné car mon acte s'assimile à la masturbation. Pourtant j'ignorais que ce que j'ai fait relevait de la masturbation puisque je n'y ai éprouvé aucun plaisir... Maintenant, je voudrais savoir ce qu'il en est du jeûne de six jours de Shawwal. A la réception de votre réponse j'avais déjà jeûné les six jours. Et j'ai rattrapé le jour raté à la date du 23 Shawwal. J'en déduis que mon jeûne des six jours était invalide car je n'avais pas jeûné le Ramadan complètement et que je dois reprendre le jeûne des six jours après ledit rattrapage. Demain sera le 24 Shawwal et je dois recommencer le jeûne des six jours immédiatement pour avoir la garantie de le faire (dans le mois). Ma question porte maintenant sur les six jours que j'ai déjà jeûnés. Compteront ils au moins pour un jeûne surérogatoire ou seront-ils absolument nuls ?

Réponse

Louanges à Allah

Si votre usage de l'eau chaude pour évacuer le reste du sperme ne s'est pas accompagné d'une sensation de plaisir, votre jeûne reste valide car l'expulsion du sperme sans plaisir n'invalide pas le jeûne.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : **Le sperme qui se dégage sans sensation du plaisir n'invalide pas le jeûne de l'intéressé et partant ne nécessite pas son**

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

rattrapage. Extrait de Madjmou fatwas du cheikh Ibn Outhaymine (19/238). Il dit encore : **Le sperme qui se dégage sans sensation du plaisir ne nécessite pas la prise d'un bain rituel.** Extrait de charh al-Kafi.

Cela dit, votre jeûne du jour du Ramadan en question est valide, et vous n'avez donc pas à le rattraper. Le fait pour vous de l'avoir rattrapé en vous fondant sur la précédente fatwa comptera pour un jeûne surérogatoire à votre profit, s'il plait à Allah très-haut. Votre jeûne des six jours compte après que vous avez complété le Ramadan. Allah soit loué. Vous n'avez pas besoin de le refaire.

Allah le sait mieux.